



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les  
Collectivités Territoriales et de  
l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

**Arrêté préfectoral n° 2012-1645-DRCTE/BAE  
du 25 juin 2012**

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-31 du 7 janvier 2009  
autorisant la société ONYX Poitou-Charentes à exploiter  
un centre de tri et transfert de déchets industriels banals  
sur la commune d'Aytré, ZAC de Bel Air Sud

La Préfète de la Charente-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R512-31,

VU les décrets n° 2010-367, n° 2010-369 et n° 2012-384 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-31 du 7 janvier 2009 autorisant la société ONYX Poitou-Charentes à exploiter un centre de tri et transfert de déchets industriels banals sur la commune d'Aytré, ZAC de Bel Air Sud,

VU l'incendie survenu le 26 avril 2009 ayant détruit le bâtiment principal d'exploitation,

VU l'actualisation de l'étude de dangers référencée 2036069/1/1 rév. 0 de septembre 2010

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 9 mai 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 mai 2012,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 1er juin 2012,

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation,

Considérant que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et ne nécessitent pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 susvisé est modifié comme suit :

I – Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique/ Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé		
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Déchets présents à l'intérieur du bâtiment d'exploitation	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant	≥ 1 000 m <sup>3</sup>	2 054 m <sup>3</sup>	
				Une zone de tri de DIB				560 m <sup>3</sup>
				Bois : deux cases				516 m <sup>3</sup>
				Cartons : une case				262 m <sup>3</sup>
				Archives : une case				262 m <sup>3</sup>
				Plastiques : une case				274 m <sup>3</sup>
				Plastiques : une case				274 m <sup>3</sup>
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Transit de déchets d'activités de soins à risques infectieux (à l'exception de pièces anatomiques et préalablement conditionnés) dans le local dédié de 45 m <sup>2</sup>	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	≥ 1 t	5 t	
2710	2b	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :  2. Collecte de déchets non dangereux :	Déchèterie professionnelle (35 m x 12 m) située à l'extérieur du bâtiment principal et composée de :	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	≥ 300 m <sup>3</sup> et < 600 m <sup>3</sup>	342 m <sup>3</sup>	
				Case DIB				110 m <sup>3</sup>
				Case bois				92 m <sup>3</sup>
				Case gravats				100 m <sup>3</sup>
				Benne carton				20 m <sup>3</sup>
Benne ferrailles	20 m <sup>3</sup>							
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Zone de tri de DIB (15 m x 24 m)	360 m <sup>2</sup>	La surface étant	≥ 100 m <sup>2</sup> mais < 1 000 m <sup>2</sup>	360 m <sup>2</sup>
2711	2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Transit de DEEE : - hors-froid : 80 m <sup>3</sup> - froid : 80 m <sup>3</sup> - écrans : 60 m <sup>3</sup> - petits appareils : 60 m <sup>3</sup> - zone de préparation / chargement (en extérieur) : 60 m <sup>3</sup>	Le volume susceptible d'être entreposé étant :	≥ 100 m <sup>3</sup> mais < 1 000 m <sup>3</sup>	340 m <sup>3</sup>	
1435	B	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Une cuve de 1 m <sup>3</sup> aérienne, double peau, fournissant les véhicules du site en gazole non routier (consommation réelle annuelle : 50 m <sup>3</sup> ).	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :	> 100 m <sup>3</sup> mais ≤ 3 500 m <sup>3</sup>	10 m <sup>3</sup>	

II – L'article 1.2.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

**L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :**

**A) Parcelles n° 62 et n° 74**

Bâtiment principal d'exploitation (2 000 m<sup>2</sup>) : Il regroupe :

- une zone d'entreposage de bois ;
- une zone de tri de déchets industriels banals ;
- des cases d'entreposage de mono-produits issus du tri (cartons, papiers, plastiques, métaux) ;
- une zone dédiée au transit de déchets d'équipements électriques et électroniques

Aire de lavage des véhicules : aire étanche de 70 m<sup>2</sup>.

Local d'entreposage de déchets d'activités de soins à risques infectieux : un local de 45 m<sup>2</sup>.

Bâtiment administratif (220 m<sup>2</sup>) : il comprend le bureau d'exploitation, les sanitaires, le réfectoire et divers bureaux.

Une déchetterie professionnelle (420 m<sup>2</sup>) : elle est constituée de cases (déchets industriels banals, carton, bois) et de bennes (carton et ferrailles).

Des parkings et un pont bascule

**B) Parcelle n° 58**

- une aire de stockage de six bennes pleines de bois, cartons, végétaux, ou DIB en attente de transfert (60 m<sup>2</sup>)
- une zone de stockage de bennes vides de 1 000 m<sup>2</sup>
- un parking poids lourds et parking véhicules légers

**Les déchets admis sur site sont les suivants :**

- Déchets industriels banals en mélange
- Bois
- Plastiques
- Papiers, cartons
- Gravats
- Déchets d'équipements électriques et électroniques
- Métaux
- Verre
- Déchets d'activités de soins – à l'exception de pièces anatomiques – préalablement conditionnés avant l'entrée sur l'installation

**La quantité de déchets transitant par l'installation est limitée à 41 800 t/an.**

**Les volumes maximaux de déchets présents sur site sont définis à l'article 5.1.4**

**Les déchets proviennent de Charente-Maritime.**

*La collecte des déchets suivants est interdite : ordures ménagères, déchets pulvérulents, déchets dangereux (au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) à l'exception des déchets d'activités de soins mentionnés ci-dessus.*

»

III – À l'article 1.5.6, les références aux articles R. 512-74 à R. 512-79 du code de l'environnement sont remplacées par les références aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5.

IV – Le tableau du chapitre 1.7 est modifié comme suit :

- la ligne faisant référence à l'arrêté du 15/01/2008 est supprimée ;
- les trois lignes suivantes sont ajoutées :

29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE et aux normes de référence

V – Le dernier alinéa de l'article 3.1.3 est supprimé.

VI – À l'article 5.1.2, les références aux articles R. 543-196 et R. 543-201 du code de l'environnement sont respectivement remplacées par les références aux articles R. 543-195 et R. 543-200.

VII – Le tableau de l'article 5.1.4 est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Tonnage annuel	Volume maximal stocké	Localisation
DIB en mélange		560 m <sup>3</sup> (2 × 63 m <sup>2</sup> × 4 m) + 60 m <sup>3</sup> (tampon)	Bâtiment exploitation
		Une case de 110 m <sup>3</sup>	Déchetterie professionnelle
		180 m <sup>3</sup> Six bennes de 30 m <sup>3</sup> chacune	Parcelle n° 58
Cartons		262 m <sup>3</sup> (63 m <sup>2</sup> × 4 m) + 10 m <sup>3</sup> (tampon)	Bâtiment exploitation
		Une benne de 20 m <sup>3</sup>	Déchetterie professionnelle
Plastiques		405 m <sup>3</sup> (66 m <sup>2</sup> × 4 m) + 131 m <sup>3</sup> (housses) + 10 m <sup>3</sup> (tampon)	Bâtiment exploitation
Métaux		560 m <sup>3</sup> (case DIB en mélange)	Bâtiment exploitation
		Une benne de 20 m <sup>3</sup>	Déchetterie professionnelle
Bois		516 m <sup>3</sup> (66 m <sup>2</sup> + 48 m <sup>2</sup> ) × 4 m + 60 m <sup>3</sup> (tampon)	Bâtiment exploitation
		Une case de 92 m <sup>3</sup>	Déchetterie professionnelle
Gravats		Une case de 100 m <sup>3</sup>	Déchetterie professionnelle
Déchets d'équipements électriques et électroniques		340 m <sup>3</sup> (170 m <sup>2</sup> × 2 m)	Bâtiment exploitation
		60 m <sup>3</sup> (30 m <sup>2</sup> × 2 m)	Zone de préparation située à l'extérieur du bâtiment d'exploitation
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	140 t		Un local de 45 m <sup>2</sup> accolé au bâtiment principal d'exploitation

VIII – L'article 7.3.2 est ainsi modifié :

1° : le deuxième alinéa est supprimé ;

2° : il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des cloisons métalliques coupe-feu de degré 2 heures lestées avec de l'eau délimitent à l'intérieur du bâtiment d'exploitation les différentes zones d'entreposage et de tri de déchets. Ces cloisons sont positionnées conformément au plan de l'annexe I ».

IX – L'article 7.3.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant respecte les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Il tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications

»

X – Il est inséré un article 7.3.5 rédigé comme suit :

«

#### Article 7.3.5

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière, de fumées, ou d'un incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

*Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement au bâtiment principal d'exploitation qui est équipé d'un système de détection d'un incendie de type multiponctuel, ainsi qu'au local technique et au local d'entreposage de déchets d'activités de soin à risque infectieux lesquels sont équipés de systèmes de détection de chaleur par infrarouge.*

XI – À l'article 7.6.3, les termes « *Des robinets d'incendie armés au nombre minimal de 2* » sont remplacés par les termes « *Des robinets d'incendie armés au nombre minimal de quatre, utilisables en période de gel* » :

XII – Le titre 8 est complété par un chapitre 8.2 ainsi rédigé :

**« CHAPITRE 8.2 TRANSIT DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES**

*Toute activité de démontage, désassemblage, ou réparation de déchets d'équipements électriques ou électroniques est interdite. Seule les activités de transit et de regroupement sont autorisées.*  
»

XIII – Le plan de l'annexe I est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

XIV – Dans le titre et l'article 1.1.1, la dénomination sociale « *ONYX Poitou-Charentes* » est remplacé par la dénomination « *VEOLIA PROPRIÉTÉ POITOU-CHARENTES* »

**Article 2** - Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa notification.

**Article 3** - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

**Article 4** – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie d'Aytré pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de la commune d'Aytré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 25 JUIN 2012

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

Michel TOURNAIRE

Annexe : plans de situation de l'installation

